



Références : SG/LD/SL-2022291

N° domaine : 3.3

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX  
REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention pour la mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux, avec l'association « La Cité de l'Espérance », représentée par monsieur Jean-Paul Malleret, président, 9 rue de la Haute Borne 95610 Eragny, salle omnisports du Gymnase de la Butte, le mercredi, pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, utilisations exceptionnelles week-ends et jours fériés pour les compétitions, tournois et actions diverses, selon les conditions fixées dans la convention,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec l'association « La Cité de l'Espérance », 9 rue de la Haute Borne 95610 Eragny.

ARTICLE 2 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 6 octobre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de  
Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile de France